

## Charte de végétalisation des trottoirs vivants

Cette charte a pour objectif de définir les conditions de réussite partagées entre les habitants et la Ville, pour la végétalisation des trottoirs au droit des habitations.

### 1 – Engagements de la Ville

- La Ville assure la promotion de cette action sur la commune.
- La Ville, en coordination avec la métropole, réalise les aménagements nécessaires.
- La Ville fournit, aux habitants qui le souhaitent, les plantes ou les semis pour la végétalisation de leurs trottoirs.
- La Ville contrôle le bon entretien.

### 2 - Engagements des riverains « jardiniers »

- Le riverain plante et entretient les végétaux (arrosage, taille, ramassage déchets verts et feuilles).
- Le riverain maintient son trottoir propre.

### 3 - Choix des végétaux

- Soit le demandeur peut faire le choix d'opter pour le plant fourni par la Ville
- Soit d'utiliser un plant lui appartenant. Si tel est le cas, il devra se référer au référentiel des plantes à proscrire et celles à privilégier.

### 4 - Implantation des végétaux

Trois types de plantation sont autorisées :

- Les plantations sur trottoirs bitumés : les fosses sont circulaires ou rectangulaires de 0,15 m de large et de 0.20m de profondeur, avec maximum 1 fosse par tranche de 5m de trottoir, sans aggraver l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Les plantations directement en pleine terre, sur trottoir en grave ou sable : elles seront faites sur une bande accolée à la façade ou clôture de l'immeuble, de 0.15m de large maximum et de 0.20 m de profondeur maximum. La largeur peut être portée à 0.40m si l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est maintenue.
- Les ensemencements de pied de mur par semis : ils seront réalisés au droit du mur dans l'interstice laissé libre par le revêtement.

D'une manière générale, il ne devra résulter des plantations aucune gêne ni pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Les plantations au pied des poteaux, du mobilier urbain et de plantes grimpantes au pied des arbres ne sont pas autorisées.

## 5 – Entretien écologique

Cette action ayant pour but d'améliorer la santé environnementale, seul un entretien écologique sera autorisé. L'utilisation de tout désherbant ou pesticide est interdite. Les apports d'engrais minéral sont interdits. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménagé ou terreau par exemple). Les plantations sont arrosées si nécessaire, toujours de façon économe.

## 6 – Non-respect de la charte

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect des conditions de cette charte, la Ville du BOUSCAT rappellera au riverain ses obligations et récupèrera, sans autres formalités, la maîtrise de l'espace.

***Fait au Bouscat le***

### **Le Porteur du projet de végétalisation**

*Nom/Prénom* : .....

*Adresse* : .....

.....

*Adresse de la plantation (si différente) :*

.....

.....

*Téléphone* : ...../...../...../...../.....

*Signature* :